

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

*Amplification certifiée conforme
par le Secrétaire Général du Gouvernement*

DÉCRET du 8 AOUT 1979

portant classement parmi les sites pittoresques du département du PUY de DOME
du site des Gorges de la MONNE, sur les communes d'OLLOIX et CURNOLS.

LE PREMIER MINISTRE,

sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969, et notamment le refus de certains propriétaires de souscrire au classement ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages en date du 25 mai 1978 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites en date du 29 novembre 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : est classé parmi les sites pittoresques du département du Puy de Dôme, le site des Gorges de la Monne, sur les communes d'Ollaix et Curnols, délimité comme suit :

Sont classées les parcelles suivantes :

Commune d'OLLOIX :

Section ZA : parcelles 1 à 82, 88 à 96 et 153 ;

Section ZB : parcelles 1 à 35, 80 à 85 ;

Section ZC : parcelles 1 à 13 et 43 ;

Section ZD : parcelles 1 à 15 .

.../...

JONⁿ 18 012 AOUT 1979

Commune de CURNOLS :

Section ZK : parcelles 26 à 48 et 56 à 59;
Section ZI : parcelles 10 et 18 à 23 ;
Section F : parcelles 200, 201, 204 à 217, 311, 316 à 323;
387 à 397 et 399 à 403;

Section ZE : parcelles 36 à 56, 69, 73 et 74;
Section D : parcelles 177, 180 à 202, 263 à 277 et 316
(totalité de la section);

Section ZD : parcelles 3 à 17 et 20 à 22;

Section ZC : parcelles 1, 2, 5 à 10, 14 à 18, 27 et 34

et tel que le périmètre figure sur le plan au 1/5000ème ci-annexé (1)

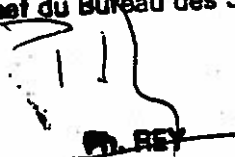
Article 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Puy de Dôme, aux Maires des communes concernées, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Article 3 : Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 8 AOUT 1979

Pour Ampliation

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites



Ph. REY

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre:

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie.

Michel d'ORNANO

(1) le plan peut être consulté à la préfecture du Puy-de-Dôme